

KF/KY/AE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 529/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 05/04/2018

Affaire :

1- Monsieur KONAN Yao

2- Madame Akissi Solange Yao épouse KONAN
(SCPA NAMBEYA - DIGBEMIN & Associés)

Contre

1- La Société MAGIL CONSTRUCTION Côte
d'Ivoire

2- La Société MAGIL CONSTRUCTION
INTERNATIONAL LTD

3- La Société LEWS HOLDING
(SCPA KONAN - LOAN & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Déclare Monsieur KONAN Yao et Madame Akissi
Solange YAO épouse KONAN irrecevables en
leur action ;

Met les dépens à la charge de la société MAGIL
CONSTRUCTION Côte d'Ivoire devenue LEWS
HOLDING

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi cinq avril de l'an deux mil dix-
huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

Madame DADJÉ Maria, **Messieurs ZUNON André Joël**,
N'GUESSAN Gilbert, **ALLAH-KOUAMÉ Jean Marie**,
TALL Yacouba, et **SILUÉ Daoda**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY Dramane
Thomas**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

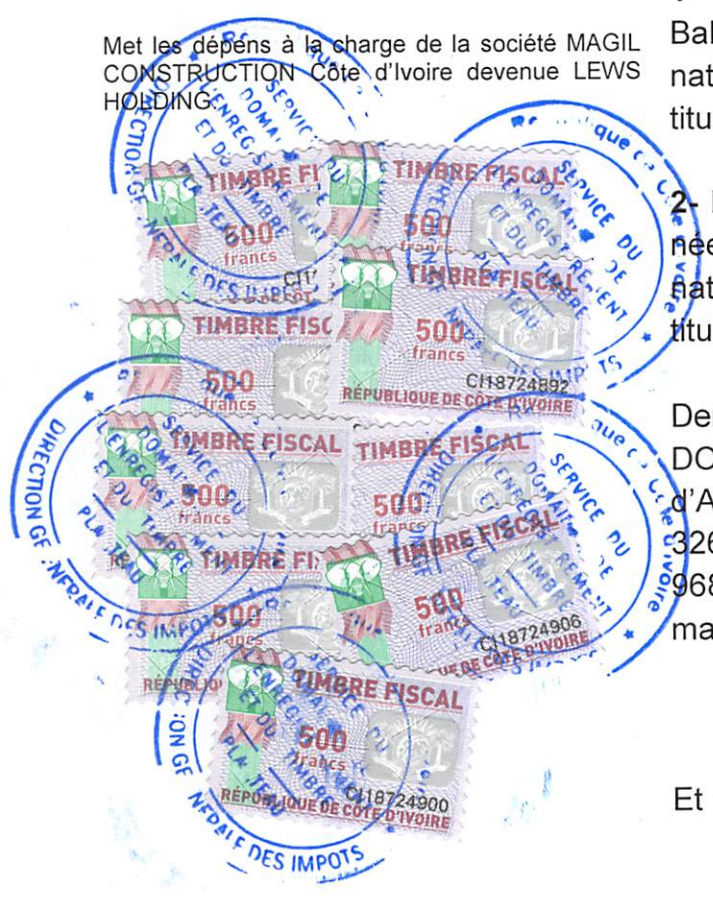
1- MONSIEUR KONAN YAO, né le 16 avril 1965 à
Balékokro (Côte d'Ivoire), administrateur de profession, de
nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon,
titulaire de la carte nationale d'identité N° C 0035 6594 37 ;

2- MADAME AKISSI SOLANGE YAO ÉPOUSE KONAN,
née le 13 mai 1968 à Cocody, économiste de profession, de
nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Yopougon,
titulaire de la carte nationale d'identité N° C 0028 8695 35 ;

Demandeurs ayant pour conseil, la SCPA NAMBEYA-
DOGBEMIN & Associés, Avocats à la Cour d'Appel
d'Abidjan, sise à Abidjan Cocody, Avenue Mermoz, Villa N°
326 en face du Lycée International Jean Mermoz, 04 BP
968 Abidjan 04, Tél. : 22.44.44.02/Fax. : 22.44.45.68, E-
mail : cabinetnd01@gmail.com ;

D'une part ;

Et ;



1- LA SOCIÉTÉ MAGIL CONSTRUCTION CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Administrateur Général, sise à Abidjan Cocody, Cité Cadre face à la petite entrée de l'école Nationale de Police, villa n° 81, 01 BP 8077 Abidjan 01, prise en la personne de son Administrateur général, Monsieur MAMBO Yapi Léopold Désiré ;

2- LA SOCIÉTÉ MAGIL INTERNATIONAL LTD, Société de droit israélien, sise à Medinat Hayehudim Street, 6th floor Herzliya Pituach 46160 Israël, Tél. : + 972.9957.9966 ; Fax. : + 972.9957.9967, Email : info@magilconstruction.com, prise en la personne de son Président, Monsieur GUTSTADT Joseph, mais représentée en Côte d'Ivoire par la Société LEWS ;

3- LA SOCIÉTÉ LEWS HOLDING, Société Anonyme au capital de 10.000.000 de F CFA, ayant son siège social à Abidjan Cocody à la villa n° 81 de la Cité des Cadres de Cocody, 01 BP 8077 Abidjan 01, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2012-M-5342, prise en la personne de son administrateur général, demeurant audit siège ;

Demanderesses représentés par leur conseil, la SCPA KONAN-LOAN & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21 février 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 22 février 2018 devant la 1^{ère} chambre pour attribution ;

À cette date, l'affaire a encore connu plusieurs renvois pour divers motifs dont le dernier est intervenu le 22 mars 2018 ;

À ce dernier renvoi, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 05 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 05 février 2018, **Monsieur KONAN YAO** et **Madame Akissi Solange YAO épouse KONAN** ont fait assigner les sociétés **MAGIL CONSTRUCTION Côte d'Ivoire, S.A, MAGIL CONSTRUCTION INTERNATIONAL, LTD** et **LEWS HOLDING** à comparaitre le 21 février 2018 par devant la juridiction de ce siège à l'effet d'entendre :

- déclarer leur action recevable ;
- prononcer la résiliation du contrat de réservation les liant aux défenderesses ;
- condamner les défenderesses à leur restituer la somme de six millions trois cent trente-quatre mille trois cent soixante-seize (6.334.376) francs CFA ;
- condamner à leur payer la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;
- condamner aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN & ASSOCIES, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'ils ont conclu, le 15 février 2013, un contrat de réservation avec la société **MAGIL CONSTRUCTION Côte d'Ivoire** devenue **LEWS HOLDING** par lequel cette dernière s'est engagée à leur livrer une villa duplex de cinq (05) pièces, moyennant le paiement d'une certaine somme ;

Toutefois, ils relèvent que malgré le paiement de la somme de cinq millions deux cent quatre-vingt mille francs (5.284.000) francs CFA, ladite villa n'a pas été livrée ;

Ils font savoir que toutes les démarches entreprises en vue d'obtenir le règlement amiable du présent litige, ainsi que la sommation de payer servie le 06 juillet 2017 à la société MAGIL CONSTRUCTION Côte d'Ivoire sont demeurées infructueuses ;

Ils font valoir, sur le fondement des articles 5 et 9 de la loi du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, que leur action doit être déclarée recevable pour avoir satisfait au préalable de la tentative de règlement amiable ;

Subsidiairement au fond, ils sollicitent la résolution du contrat de réservation conclu, en s'appuyant sur les dispositions des articles 1183 et 1184 du code civil, au motif que bien qu'ils aient rempli leur obligation contractuelle par le versement du prix de la réservation, la défenderesse n'a pas accompli les siennes par la livraison de villa en cause ; Raison pour laquelle, ils sollicitent la résolution du contrat les liant ;

De plus, ils arguent de ce que la défenderesse doit être condamnée à leur restituer la somme versée, majorée des intérêts de droit, dont le montant s'élève à la somme de six millions trois cent trente-quatre mille trois cent soixante-seize (6.334.376) francs CFA ;

Ils affirment qu'une telle situation leur cause un important préjudice dont ils demandent réparation, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 1147 du code civil, dans la mesure où ils ont subi une perte financière en raison de l'inexécution par les défenderesses de leurs obligations contractuelles ;

Ils estiment ce préjudice à la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA ;

En outre, ils sollicitent que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire afin qu'il puisse trouver rapidement un logement pour abriter leur famille ;

En réplique, la société MAGIL CONSTRUCTION Côte d'Ivoire devenue LEWS HOLDING a soulevé l'irrecevabilité de l'action au motif qu'elle a été admise en redressement judiciaire par jugement contradictoire n°1054/2017 du 29 juin 2017, sur le fondement des dispositions des articles 72 et 75 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Elle allègue que l'ouverture de cette procédure a pour conséquence d'interdire toute poursuite individuelle pour les créances antérieures à ladite décision ;

Or, relève-t-elle, la créance de Monsieur KONAN Yao et Madame Akissi Solange YAO épouse KONAN date de 2013 et constitue une créance antérieure à la décision d'ouverture de ladite procédure, de sorte qu'elle doit être produite à la masse des créanciers ;

En défense à ces arguments, les époux KONAN lui opposent que le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire du 29 juin 2017 produit ne leur est pas opposable dans la mesure où ledit jugement n'a pas fait l'objet de publicité, en application des dispositions de l'article 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Ils font savoir que leur action en dommages et intérêts est également fondée sur les articles 1183 alinéa 2 et 1149 du code civil ;

La société LEWS HOLDING leur rétorque que le jugement en cause a été publié les 09 août et 23 août 2017 dans un journal d'annonces légales et visible sur le site internet d'Abidjan.net;

En conséquence, elle déclare que la décision de redressement judiciaire est opposable aux époux KONAN et conclut à l'irrecevabilité de l'action en paiement des demandeurs ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société MAGIL CONSTRUCTION Côte d'Ivoire devenue LEWS HOLDING a eu connaissance de la procédure pour avoir conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs »;

En l'espèce, l'intérêt du litige, suivant le cumul des demandes, s'élève à la somme de dix millions trois cent trente-quatre mille trois cent six (10.334.376) francs CFA ;

Ce montant est inférieur à la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ; il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de la demande

Les époux KONAN sollicitent la résolution du contrat de réservation conclu avec la société MAGIL CONSTRUCTION Côte d'Ivoire devenue LEWS HOLDING, de même que la condamnation de cette dernière à lui payer les sommes suivantes :

- six millions trois cent trente-quatre mille trois cent soixante-seize (6.334.376) francs CFA au titre d'acompte pour la réservation de la villa duplex ;

- quatre millions (4.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

La société LEWS HOLDING, soulève l'irrecevabilité de l'action, au motif que la décision d'ouverture du redressement judiciaire fait interdiction aux créanciers composant la masse d'entreprendre toute action en paiement des créances nées antérieurement à ladite décision ;

Aux termes de l'article 72 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, *« la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de la liquidation des biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui, seul, agit en son nom et dans l'intérêt collectif et peut l'engager »* ;

En outre, aux termes de l'article 75 de l'acte uniforme suscitée : *« La décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers composant la masse, qui tend :*

1° à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

La décision d'ouverture arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la décision d'ouverture.

Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont, en conséquence suspendus pendant toute la durée de la suspension des poursuites elles-mêmes.

Les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait produit sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le syndic dûment appelé, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

Les actions en justice et les procédures d'exécution autres que celles visées ci-dessus ne peuvent plus être exercées ou poursuivies au cours de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens qu'à l'encontre du débiteur, assisté du syndic en cas de redressement judiciaire ou représenté par le syndic en cas de liquidation de biens. » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que la décision d'ouverture en redressement judiciaire constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic et interdit toute action en paiement des créances nées antérieurement au prononcé de ladite décision ;

En l'espèce, il ressort du jugement n°1054/2017 du 29 juin 2017 produit aux débats que la société LEWS HOLDING fait l'objet d'un redressement judiciaire et que ce jugement a fait l'objet de publicité dans un journal d'annonces légales les 09 août et 23 août 2017 ;

Il n'est pas contesté que Monsieur KONAN Yao et Madame Akissi Solange YAO épouse KONAN ont le 15 février 2013 conclu un contrat de réservation portant sur la livraison d'une villa duplex par la société défenderesse et, pour ce faire, versé la somme de six millions trois cent trente-quatre mille trois cent soixante-seize (6.334.376) francs CFA ;

Il est également acquis que ladite villa n'a pas été livrée aux époux Konan par la société LEWS HOLDING, de sorte que ceux-ci réclament la restitution de la somme versée ainsi que le paiement de dommages et intérêts pour inexécution de ses obligations par la défenderesse ;

L'action entreprise par Monsieur KONAN Yao et Madame Akissi Solange YAO épouse KONAN à l'encontre de la défenderesse à l'effet d'obtenir paiement de la créance querellée se heurte aux effets de la décision de redressement judiciaire qui interdit toute demande des créanciers composant la masse visant au paiement d'une créance née antérieurement à cette décision, conformément aux dispositions des articles 72 et 75 de l'acte uniforme suscités ; Leurs créances datant d'avant le 29 juin 2017 ;

En conséquence, il y a lieu de déclarer Monsieur KONAN Yao et Madame Akissi Solange YAO épouse KONAN irrecevables en leur action en remboursement de la somme de six millions trois cent trente-quatre mille trois cent soixante-seize (6.334.376) francs CFA, ainsi qu'en celle tendant au paiement de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

La présente décision intervenant dans l'intérêt de la défenderesse, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur KONAN Yao et Madame Akissi Solange YAO épouse KONAN irrecevables en leur action ;

Met les dépens à la charge de la société MAGIL CONSTRUCTION Côte d'Ivoire devenue LEWS HOLDING.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 00282700

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
Le 2.6. AVR. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 411 F° 33
N° 695 Bord. 231/24
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre